

**Arrêté préfectoral du 31 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12248 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12248 relative au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la réserve de substitution « CHILOU AL1 » sur la commune d'Aigre (16), reçue complète le 20 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une réserve de substitution réalisée en 2000 d'une surface d'environ 4,2 ha, générant une puissance d'environ 6,8 Mwc sur la commune d'Aigre ; étant précisé qu'il est prévu selon le dossier que les deux activités coexistent (réserve pour l'irrigation et installation photovoltaïque) ;

Considérant que ce projet d'installation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et qu'à ce titre, il est susceptible de relever d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant que le pétitionnaire présente une analyse concernant la limitation de l'évaporation de l'eau contenue dans la réserve ; que cette analyse devra être comparée annuellement aux données issues du suivi réalisé sur le site par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les éléments de démonstration de la compatibilité de son projet avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur la commune d'Aigre, ainsi qu'avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant la localisation du projet :

- à 400 m de la Zone de Protection Spéciale, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux « *Plaine de Barbezières à Gourville* » ;
- au sein du périmètre rapprochée de la prise d'eau de Coulogne-sur-Charente à Saint-Savinien ;

Considérant qu'une étude naturaliste est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que les enjeux en phase travaux ou en exploitation sont nuls à faibles en termes d'altération ou perte d'habitat au regard des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'implantation ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une étude paysagère est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que l'impact paysager de l'ombrière sur réserve sera très faible sur les vues proches et éloignées ;

Considérant que la réalisation de projets photovoltaïques sur des plans d'eau relevant de la "Loi sur l'Eau" conduit à minima à la production d'un "Porter-à-Connaissance", conformément aux articles du code de l'environnement suivants : R.214-40 pour les plans d'eau relevant d'une Déclaration et L.181-14/R.181-46 pour les plans d'eau relevant d'une autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'il déposera une déclaration IOTA auprès de la DDT pour le compte de l'irrigant concernant les modifications qui seront apportées sur la réserve elle-même ;

Considérant que le pétitionnaire et l'irrigant réaliseront une convention d'organisation assurant le bon déroulé des opérations de contrôle et de maintenance, tant sur l'installation photovoltaïque que sur la réserve en elle-même ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ; et qu'une note de stabilité de la réserve sera produite par le pétitionnaire lors de l'élaboration du permis construire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de raccorder son projet sur un poste électrique existant à environ 500 m du projet, par le biais d'un raccordement souterrain, le long des chemins existants ;

Considérant que les travaux relatifs à ce raccordement ne sont pas décrits dans le présent cas par cas, qu'il devra également être établi qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la réserve de substitution « CHILOU AL1 » sur la commune d'Aigre (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex